



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-093

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-07-24-005 - ABC PERMIS A POINT - DRAGUIGNAN Agrément n° R 18 047 0001 0 Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 47-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 3

47-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une randonnée motonautique sur la Garonne les 1er et 2 août 2020 de Couthures sur Garonne à la limite du Tarn et Garonne (4 pages) Page 6

47-2020-07-24-004 - SAUVEGARDE - VILLENEUVE SUR LOT Agrément n° I 20 047 0001 0 Arrêté préfectoral portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (3 pages) Page 11

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition pour le Lot et Garonne de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit (17 pages) Page 15

Sous préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-07-24-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur sur circuit homologué 5ème slalom automobile régional Layrac 2 août 2020 (6 pages) Page 33

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2020-07-17-008 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Dhia GUITOUNI enregistré sous le n° SAP841637010 (2 pages) Page 40

47-2020-07-15-004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Leyla ACTIVCOACH enregistré sous le n° SAP512470931 (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires

47-2020-07-24-005

ABC PERMIS A POINT - DRAGUIGNAN

Agrément n° R 18 047 0001 0

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n
47-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

**Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages
de sensibilisation à la sécurité routière**

**ABC PERMIS A POINTS - Draguignan
Agrément n° R 18 047 0001 0**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2019-10-04-003 du 04 octobre 2019 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral 47-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 portant agrément d'exploitation par Monsieur CROUVEZIER Stéphane d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 330 rue Maréchal Galliéni sur la commune de Fréjus (83600) ;

Vu la demande présentée par Madame MORENO-CANICIO Marie-Christine en date du 6 juillet 2020 sollicitant la modification de l'agrément en raison du changement de présidence ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame MORENO-CANICIO Marie-Christine est autorisée à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS dont le siège social se situe 330 rue Maréchal Galliéni sur la commune de Fréjus (83600).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire d'Agen, le maire de Fréjus, le Commissariat de police d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour le chef de service Risques Sécurité,
Le délégué à l'éducation routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-garonne.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Direction départementale des territoires

47-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une randonnée motonautique sur la Garonne les 1er et 2 août 2020 de Couthures sur Garonne à la limite du Tarn et Garonne

Arrêté N°

Portant autorisation d'organiser une randonnée motonautique sur la Garonne de Couthures-sur-Garonne à la limite avec le département du Tarn-et-Garonne les 1^{er} et 2 août 2020

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports,
- Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1996 portant réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les sections rayées de la nomenclature des voies navigables,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 1963 portant réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur la section de Garonne inscrite à la nomenclature des voies navigables,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-08-10-005 du 10 août 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice des activités sportives nautiques de grande vitesse sur la section de Garonne inscrite à la nomenclature des voies navigables,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018, donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale,
- Vu** la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
- Vu** la décision d'intérim du Chef du service Environnement en date du 20 juillet 2020,
- Vu** la demande d'autorisation du 21 juillet 2020 présentée par le Président de l'Association « Avance Aventure » pour l'organisation d'une randonnée motonautique depuis Couthures sur Garonne (Lot-et-Garonne) jusqu'à Toulouse (Haute-Garonne), les 1^{er} et 2 août 2020.
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 juin 2020,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 juin 2020,
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne (Compagnie de Marmande) en date du 21 juin 2020,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Agen en date du 17 juin 2020,
Vu l'avis des Voies Navigables de France – DT Sud Ouest – Subdivision Aquitaine en date du 27 juillet 2020,
Vu les prescriptions du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne en date du 17 juillet 2020, au regard de la zone Natura 2000,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association "Avance Aventure" est autorisée à organiser, les 1er et 2 août 2020, une randonnée motonautique depuis la cale de Couthures-sur-Garonne jusqu'à la limite du département du Tarn-et-Garonne

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles. **Une reconnaissance préalable du parcours est recommandée afin d'anticiper les passages dangereux et les signaler aux participants.**

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. La Garonne connaît des périodes d'étiage assez importantes qu'il est nécessaire de prendre en compte afin d'éviter les risques de blocage à certains endroits du parcours. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

L'organisateur est autorisé à utiliser le domaine géré par VNF le samedi 1er août 2020 en Lot-et-Garonne et pour la durée strictement indispensable à la mise en place et au retrait des installations nécessaires à la manifestation sur cette zone, soit une période totale d'occupation d'une journée.

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation de 9 h 00 à 19 h 00.

Les arrêtés préfectoraux du 20 février 1963 modifié et du 10 août 2017 relatifs à la navigation sur la Garonne figurant à la nomenclature des voies navigables seront respectés, notamment pour ce qui concerne la vitesse des embarcations et l'éloignement des berges.

La navigation demeure interdite 500 mètres en amont et 200 mètres en aval du seuil de Beauregard en raison de l'état de ruine de l'ouvrage, malgré les dérogations prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30/04/1996.

La manifestation devra être annulée en cas de conditions climatiques dangereuses.

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'organisateur aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte des secours, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants. **Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.**
- Les déclarations sur l'honneur de non contre indication à la discipline ne peuvent plus désormais être acceptées par l'organisateur de compétition à la place des certificats médicaux. Il est impératif que les participants prouvent leur aptitude à la compétition sportive. De même, il doit s'assurer de la détention de la licence de la fédération française de motonautisme par ceux-ci.
- Les embarcations doivent répondre au strict respect des règles techniques et de sécurité de navigation édictées par la Fédération Française de motonautisme.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

Article 4 : La DDSP 47 ne dispose pas de moyens nautiques permettant une assistance des participants se trouvant en difficulté sur les communes de Boé, Le Passage et Agen.

Article 5 : Site Natura 2000

L'accostage sur les atterrissements est à proscrire en raison des frayères à lamproie sur le parcours.

Les lieux d'embarquements et de débarquements, dédiés à cet effet, seront ceux indiqués dans la déclaration et non pas dans la ripisylve où les habitats et les zones humides sont fragiles.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore

Article 6 : Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges. Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Président de l'Association "Aventure Avance", la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Territorial Sud-Ouest de VNF, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 29 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le chef du service Environnement empêché,
L'Adjoint,



Sébastien RICHARD

Direction départementale des territoires

47-2020-07-24-004

SAUVEGARDE - VILLENEUVE SUR LOT

Agrément n° I 20 047 0001 0

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association qui
s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité
routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou
professionnelle



Service Risques Sécurité
Éducation et Sécurité Routières

Arrêté préfectoral n°

portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

**SAUVEGARDE à Villeneuve-sur-Lot
Agrément n° I 20 047 0001 0**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1, R.213-2 et R.213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature de la Préfète à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2019-10-04-003 du 04 octobre 2019 donnant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame TURRIN épouse BOISSIE Nadine en date du 9 juillet 2020 en vue d'autoriser l'association dénommée SAUVEGARDE sise 2 rue Macayran sur la commune de Boé (47550), dont le local se situe 21 B rue Contièges sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée SAUVEGARDE, représentée par Madame TURRIN épouse BOISSIE Nadine, sise 2 rue Macayran sur la commune de Boé (47550), dont le local se situe 21 B rue Contièges sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47300), est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Article 2 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM Quadri-cycles légers - B/B1

Article 3 : Tout abandon ou extension d'une formation devra faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant sa date d'expiration, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Toute modification concernant le titulaire de l'agrément doit être portée à la connaissance de la Préfète, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : L'enseignement de la conduite dispensé par cette association doit s'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent, soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit de prise en charge au titre de l'aide sociale, tel que prévue par l'article R 213-8 - 2° du code de la route.

Article 8 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au préfet un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure comportant les rubriques prévues à l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 9 : L'agrément peut, à tout moment, être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de l'Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Pour le Chef de Service Risques Sécurité,
Le Délégué à l'Education Routière



Christophe CARPY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de la Préfète de Lot-et-garonne.. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-07-29-001

Arrêté préfectoral fixant la composition pour le Lot et Garonne de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit

Arrêté n°

fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les huit membres de la conférence territoriale de l'action publique sont, pour le département de Lot-et-Garonne :

- quatre membres de droit :
 - ✓ au titre du 2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT : **la présidente du Conseil départemental,**
 - ✓ au titre du 3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :
 - **le président de la communauté d'Agglomération d'Agen,**
 - **le président de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération,**
 - **le président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois,**

- quatre membres élus :
 - ✓ un membre au titre du 4° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, un membre élu par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne,
 - ✓ un membre au titre du 5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, un membre élu par le collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants,
 - ✓ un membre au titre du 6° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, un membre élu par le collège des maires des communes comprenant de 3 500 à 30 000 habitants,
 - ✓ un membre au titre du 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, un membre élu par le collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 2 - Il est constaté, au titre du 5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT pour le collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants, que ce collège ne comptera aucun élu dans la mesure où le maire de la commune d'Agen, seule commune représentée au sein de ce collège, est déjà membre de droit de la conférence territoriale de l'action publique au titre de son mandat de président de la communauté d'Agglomération d'Agen.

Article 3 - Il sera dès lors procédé à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, issus des collèges visés au 4°, au 6° et au 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT.

Article 4 - Les collèges des électeurs pour l'élection objet du présent arrêté sont formés :

- pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne, des présidents d'établissements publics cités dans l'annexe n° 1 du présent arrêté,
- pour le collège des maires des communes comprenant de 3 500 à 30 000 habitants, des maires des communes cités dans l'annexe n° 2 du présent arrêté,
- pour le collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants, des maires des communes cités dans l'annexe n° 3 du présent arrêté.

La population prise en compte est la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Les listes des candidats seront établies selon le modèle de liste joint en annexe n° 4 au présent arrêté et seront accompagnées, pour chaque personne annoncée sur la liste, des déclarations individuelles de candidature établies selon le modèle de déclaration joint en annexe n° 5 au présent arrêté.

Pour être considérée comme complète, chaque liste devra comporter un candidat et un remplaçant dans chacun des trois collèges devant procéder à une élection.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Chaque liste, accompagnée des déclarations individuelles de candidature afférentes, sera déposée par un des membres de la liste ou par un mandataire portant mandat pour ce faire au plus tard le :

Lundi 17 août 2020 à 16 heures
à la Préfecture de Lot-et-Garonne
(direction des Collectivités et des Libertés

Service des collectivités locales, des élections et de la réglementation).

Tout dépôt de liste complète effectué avant le délai ci-avant mentionné fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Passé le délai ci-avant mentionné, aucun dépôt de liste ni retrait de déclaration de candidature régulièrement déposée ne sera accepté.

Le représentant de l'État dans le département publiera par arrêté au plus tard le 20 août 2020 les listes complètes régulièrement enregistrées.

Article 6 - Le vote pour l'élection objet du présent arrêté s'effectuera **par correspondance** et sera clos le :

Jeudi 10 septembre 2020 à 16 heures.

La réception des votes s'effectuera à la Préfecture de Lot-et-Garonne (Direction des collectivités et des Libertés - Service des collectivités locales, des élections et de la réglementation) : ceux-ci pourront être déposés ou envoyés par voie postale à cette destination avant l'expiration du délai ci-avant mentionné.

Tout vote réceptionné après le délai ci-avant mentionné sera déclaré nul et ne sera pas pris en compte.

L'ensemble du matériel de vote accompagné des instructions de vote sera adressé aux électeurs par voie postale par la Préfecture de Lot-et-Garonne à compter du lundi 24 août 2020.

Si une seule liste complète a été déposée et enregistrée, il n'y a pas d'élection.

Article 7 - Le dépouillement des votes pour l'élection objet du présent arrêté sera effectué le :

vendredi 11 septembre 2020 à partir de 9 heures 30
à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont obtenu le plus de voix.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 - Une commission sera chargée de procéder au recensement et au dépouillement des votes de cette élection.

La commission de recensement et de dépouillement des votes est présidée par la Préfète de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Elle compte trois maires désignés par la Préfète, sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du représentant de l'État dans le département et communiqués dans les meilleurs délais aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "telerecours.fr".

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 29 JUIL. 2020


Béatrice LAGARDE

Annexe n° 1 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit

Liste des électeurs du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne

EPCI à fiscalité propre	Nom du (de la) président(e)
Communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Jean-Louis COUREAU
Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas	Michel MASSET
Communauté de communes Albret Communauté	Alain LORENZELLI
Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne	Raymond GIRARDI
Communauté de communes Lot et Tolzac	Line LALAUURIE
Communauté de communes du Pays de Duras	Bernadette DREUX
Communauté de communes du Pays de Lauzun	Émilien ROSO
Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord	Auguste FLORIO
Communauté de communes Fumel Vallée du Lot	Didier CAMINADE

Annexe n° 2 de l'arrêté du 29 juillet 2020
Fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit

Liste des électeurs du collège des maires des communes comprenant de 3 500 à 30 000 habitants

Commune	Nom du maire
Aiguillon	Christian GIRARDI
Boé	Pascale LUGUET
Bon-Encontre	Laurence LAMY
Casteljaloux	Julie CASTILLO
Foulayronnes	Bruno DUBOS
Fumel	Jean-Louis COSTES
Layrac	Rémi CONSTANS
Marmande	Joël HOCQUELET
Nérac	Nicolas LACOMBE
Le Passage	Francis GARCIA
Pont-du-Casse	Christian DELBREL
Pujols	Yvon VENTADOUX
Sainte-Livrade-sur-Lot	Pierre-Jean PUDAL
Tonneins	Dante RINAUDO
Villeneuve-sur-Lot	Guillaume LEPERS

Annexe n° 3 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit

Liste des électeurs du collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants

Commune	Nom du maire
Agmé	BISSIERES Jérôme
Agnac	POULIQUEN Guillaume
Allemans-du-Dropt	ROSO Emilien
Allez-et-Cazeneuve	PLANTÉ Bertrand
Allons	PONS Jean-Marie
Ambrus	LAFUGERE Christian
Andiran	LABARTHE Lionel
Antagnac	BEZOS Jérémie
Anthé	ALLEMAND Pierre
Anzex	CHOPIS Josiane
Argenton	GIRARDI Raymond
Armillac	BAURY Daniel
Astaffort	BONNET Paul
Aubiac	CAUSSE Jean-Marc
Auradou	BOUCHER-REZÉ Séverine
Auriac-sur-Dropt	DA DALT Alexandre
Bajamont	BUISSON Patrick
Baleyssagues	VANRECHEM-ROSSETTO Roxane
Barbaste	TONIN Valérie
Bazens	CASTELL Francis
Beugas	PAYERAS Brigitte
Beaupuy	PEZUTTI Christian
Beauville	REIMHERR Annie
Beauziac	ROMAN Dominique (f)
Bias	SEUVES Jean-Pierre
Birac-sur-Trec	LERDU Alain
Blanquefort-sur-Briolance	GARGOWITSCH Sophie
Blaymont	COULONGES Marie-Thérèse

Boudy-de-Beauregard	ANDRAC Isabelle
Bouglon	BALAGUER José
Bourgougnague	CONSTANTIN Jean-Marie
Bourlens	QUEYREL Jean-Marie
Bournel	COUDERC Agnès
Bourran	PILONI Béatrice
Boussès	THOLLON-POMMEROL François
Brax	PONSOLLE Joël
Bruch	LORENZELLI Alain
Brugnac	PREVOT Jacqueline
Buzet-sur-Baïse	MOLINIÉ Jean-Louis
Cahuzac	TESTUT Jean-Pierre
Calignac	CASSAGNABERE Alban
Calonges	NERAUD François
Cambes	RAPHALEN Jean-Claude
Cancon	PICHARD Elisabeth
Casseneuil	GRENIER Marie-laure
Cassignas	REDON Jean
Castelculier	GRIMA Olivier
Castella	LECOURT-BARTHEROTTE Corine
Castelmoron-sur-Lot	LALAUrie Line
Castelnau-sur-Gupie	IANOTTO Guy
Castelnaud-de-Gratecambe	SERRES Gilbert
Castillonès	SICAUD Pierre
Caubeyres	CARLES Marie-Françoise
Caubon-Saint-Sauveur	BERNARD Catherine
Caudecoste	DAILLEDOUZE François
Caumont-sur-Garonne	IMBERT Pierre
Cauzac	LEBOT Claude
Cavarc	DELPECH Laurent
Cazideroque	ARONDEL Jean-Pierre
Clairac	PERAT Michel
Clermont-Dessous	CAUSERO Jean-Pierre
Clermont-Soubiran	DEPASSE Guy
Cocumont	ARMAND Jean-Luc

Colayrac-Saint-Cirq	DE SERMET Pascal
Condezaygues	GRASSET Eric
Coulx	FURLAN Daniel
Courbiac	LE CORRE José
Cours	JANAILLAC Nicolas
Couthures-sur-Garonne	MOREAU Jean-Michel
Cuq	GUATTA Joël
Cuzorn	CAMINADE Didier
Damazan	MASSET Michel
Dausse	GUERIN Gilbert
Déviillac	LEDUN Frédéric
Dolmayrac	GROSJEAN Gilles
Dondas	BERTHOUMIEUX Serge
Doudrac	BERTRAND Jacques
Douzains	DAUTA Jean-Pierre
Durance	ROBLIN Bertrand
Duras	DREUX Bernadette
Engayrac	SALLES Marie-France
Escassefort	LALANDE Claude
Esclottes	SEILLIER Erik
Espiens	LARROCHE Serge
Estillac	GILLY Jean-Marc
Fals	BENAZET Jean-Pierre
Fargues-sur-Ourbise	PONTHOREAU Michel
Fauguerolles	DE PARSCAU Maryline
Fauillet	DUFOURG Gilbert
Ferrensac	PAILLÉ Jean-Pierre
Feugarolles	GARRABOS Jean-François
Fieux	AREVALILLO Joël
Fongrave sur Lot	PERIQUET Laurent
Fourques-sur-Garonne	BILIRIT Jacques
Francescas	LABORDE Paulette
Fréchou	APPARTIO André
Frégimont	PALADIN Alain
Frespech	GIRAUD Béatrice

Galapian	LEBON Georges
Gaujac	THOUMAZEAU Jean-François
Gavaudun	TEYSSEDOUX Adrien
Gontaud-de-Nogaret	JAMBON Christian
Granges-sur-Lot	BOE Jean-Marie
Grateloup-Saint-Gayrand	ZANARDO Nadine
Grayssas	CLUCHIER Marie-Christine
Grézet-Cavagnan	DUPUY Aymeric
Guérin	LASSUS Marjorie
Hautefage-la-Tour	LAFOSSE Jean-Marie
Hautsvignes	ANDRIEUX Pascal
Houeillès	COLMAGRO Chrystel
Jusix	CAPELLE Laurent
La Croix-Blanche (La)	CHAROLLAIS Gilles
Labastide-Castel-Amouroux	BERNADET Nicole
Labretonie	TESSON Nadine
Lacapelle-Biron	LAFON Nadine
Lacaussade	DESTIEU Jean-Paul
Lacépède	CASSAGNE Sophie
Lachapelle	CORBEL Marie
Lafitte-sur-Lot	FAGES Benjamin
Lafox	VERDIE Yohan
Lagarrigue	JEANNEY Patrick
Lagruère	VERDELET Jacques
Lagupie	CHAUMONT Anne-Marie
Lalandusse	DIEUDONNÉ Christian
Lamontjoie	BOUTAN Pascal
Lannes	ECHEVERRIA Jacques
Laparade	GOZZERINO Ghislain
Laperche	GUERN Mickaël
Laplume	BONNET COUDERT Séverine
Laroque-Timbaut	FALCOZ Lionel
Lasserre	PERES Serge
Laugnac	LABAT Jocelyne
Laussou	LEMARCHAND Max

Lauzun	BARJOU Jean-Pierre
Lavardac	BIASOTTO Ludovic
Lavergne	RIEMENSBERGER Jacques
Lédat (Le)	ROUSSEAU Christian
Lévignac-de-Guyenne	BERRY Jean-Paul
Leyritz-Moncassin	BOYANCÉ Jean-Louis
Longueville	THILAC Jean-Pierre
Loubès-Bernac	KLEIBER Joël
Lougratte	LABONNE Isabelle
Lusignan-Petit	LAGARDE Philippe
Madaillan	DARQUIES Philippe
Marcellus	DERC Jean-Claude
Marmont-Pachas	DEGRYSE Philippe
Mas-d'Agenais (Le)	LAGARDE Claude
Masquières	BOUQUET Thierry
Massels	PICCOLI Jacques
Massoulès	AMBROISE Philippe
Mauvezin-sur-Gupie	BORDENEUVE Daniel
Mazières-Naresse	PAPÉ Jean-Paul
Meilhan-sur-Garonne	POVEDA Régine
Mézin	LAMBERT Jacques
Miramont-de-Guyenne	VACQUÉ Jean-Noël
Moirax	TANDONNET Henri
Monbahus	GARY Jean-Marie
Monbalen	PRELLON Christelle
Moncaut	MALISANI Francis
Monclar	BOUSSIÈRE Dominique
Moncrabeau	CHOISNEL Nicolas
Monflanquin	FOUNAUD-VEYSSET Nathalie
Monheurt	ARMAND José
Monségur	JOURDANE Jeannine
Monsempron-Libos	BROUILLET Jean-Jacques
Montagnac-sur-Auvignon	TOLOT Jean-Louis
Montagnac-sur-Lède	SETZE Yvon
Montastruc	MARTIN Ric

Montauriol	LESCOMBE Serge
Montaut	LACOUR Alain
Montayral	SEGALA Jean-François
Montesquieu	POLO Alain
Monteton	LE LANNIC Geneviève
Montgaillard	DE COLOMBEL Henri
Montignac-de-Lauzun	LENZI Jean-Marie
Montignac-Toupinerie	VERGNE Christophe
Montpezat d'Agenais	SEIGNOURET Jacqueline
Montpouillan	MONPOUILLAN Didier
Monviel	AUCHÉ Monique
Moulinet	PINIELLO Georges
Moustier	EON Claudine
Nicole	COLLADO François
Nomdieu	LUSSAGNET Jean-Pierre
Pailloles	MATTANA Henri
Pardaillan	CADIOT Serge
Parranquet	GOUYOU Alain
Paulhiac	CALMETTE Marcel
Penne-d'Agenais	DEVILLIERS Arnaud
Peyrière	PICCOLO Christel
Pindères	DARROUMAN Michel
Pinel-Hauterive	SAGNETTE Jean-pierre
Pompiéy	SUAREZ Jean-Pierre
Pompogne	ADAM Jean-Pierre
Port-Sainte-Marie	LARROY Jacques
Poudenas	de NADAILAC Jean
Poussignac	PATACCONI Florian
Prayssas	BOUSQUIER Philippe
Puch-d'Agenais	MAILLÉ Alain
Puymiclan	DE NADAÏ Christine
Puymirol	COUREAU Jean-Louis
Puysserampion	PENOT Christian
Rayet	BERTHOLOM Aimé
Razimet	TEULLET Daniel

Réaup-Lisse	LEGENDRE Pascal
Réunion (La)	GALICHON Bruno
Rives	VERGNIAUD Alain
Romestaing	GRANGE Pierre
Roquefort	CHAU-VAN Jean-Louis
Roumagne	TRELLU Eric
Ruffiac	LE JALLÉ Didier
Saint-Antoine-de-Ficalba	AJON Bernard
Saint-Astier	DEROUIN Céline
Saint-Aubin	POUEYMIDANETTE Guy
Saint-Avit	COUZIGOU Michel
Saint-Barthélemy-d'Agenais	MALANGE Gaëtan
Saint-Caprais-de-Lerm	GENOVESIO Cécile
Saint-Colomb-de-Lauzun	GRIS Nicolas
Saint-Étienne-de-Fougères	CABAS Jean-Paul
Saint-Étienne-de-Villeréal	BATAILLÉ Serge
Saint-Eutrope-de-Born	COLLIANDRE Jocelyne
Saint-Front-sur-Lémance	COSTES Marie
Saint-Georges	BELLEAU Marie-Hélène
Saint-Géraud	MORVAN Denis
Saint-Hilaire-de-Lusignan	DELOUVRIÉ Pierre
Saint-Jean-de-Duras	CARMELLI Jean-Luc
Saint-Jean-de-Thurac	PROUZET Jean
Saint-Laurent	TREVISAN Jocelyne
Saint-Léger	SAUBOI Bernard
Saint-Léon	BUGET Nathalie
Saint-Martin-de-Beauville	GLORYS Jean-Paul
Saint-Martin-de-Curton	VALETTE Thierry
Saint-Martin-de-Villeréal	LANDAS Patrick
Saint-Martin-Petit	BONNEAU Marie-France
Saint-Maurice-de-Lestapel	BICHE Marie-Christine
Saint-Maurin	MALCAYRAN Jean-Claude
Saint-Nicolas-de-la-Balermé	ROBERT Jean-Marie
Saint-Pardoux-du-Breuil	POIGNANT Jean-Michel
Saint-Pardoux-Isaac	BONADONA Marie-José

Saint-Pastour	JEANNEAU Pierre
Saint-Pé-Saint-Simon	SABATHIER Michel
Saint-Pierre-de-Buzet	YON Patrick
Saint-Pierre-de-Clairac	SOFYS Philippe
Saint-Pierre-sur-Dropt	MAURIN Denis
Saint-Quentin-du-Dropt	PERLETTI Frédéric
Saint-Robert	FRIEDRICHS Cyril
Saint-Romain-le-Noble	TOVO Mathieu
Saint-Salvy	VISINTIN Jacques
Saint-Sardos	MAS Xavier
Saint-Sauveur-de-Meilhan	LABORDE Jean-Michel
Saint-Sernin	CLAMENT Pierre
Saint-Sixte	SANCHEZ David
Saint-Sylvestre-sur-Lot	BIHOUEE Yann
Saint-Urcisse	DOUMERGUE Richard
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	AIRODO Daniel
Saint-Vite	BORIE Daniel
Sainte-Bazeille	LAGAUZERE Gilles
Sainte-Colombe-de-Duras	WOJCIECHOWSKI-GOULARD Sylvie
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	BRUYERE Michel
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	THERASSE Olivier
Sainte-Gemme-Martailac	MERLIN CHABOT Christine
Sainte-Marthe	MASSIAS Bernard
Sainte-Maure-de-Peyriac	LINOSSIER Robert
Salles	CAZETTE Janik
Samazan	MONPOUILLAN Bernard
Sauméjan	RIVETTA-BOURRAS Françoise
Saumont	LALAUDE Jean-Louis
Sauvagnas	LABOURNERIE Nadine
Sauvetat-de-Savères (La)	LAMBROT Jean-Jacques
Sauvetat-du-Dropt (La)	GARDEAU Jean-Luc
Sauvetat-sur-Lède (La)	LABORDE Françoise
Sauveterre-la-Lémance	CALMEL Jean-Pierre
Sauveterre-Saint-Denis	LABORIE Max
Savignac-de-Duras	PENAUD Jean-Philippe

Savignac-sur-Leyze	FAURE Christian
Ségalas	CALLEWAERT Annick
Sembas	LASCOMBES Aurore
Sénestis	PIN Jacques
Sérignac-Péboudou	PEYRAT Guy
Sérignac-sur-Garonne	DREUIL Jean
Seyches	CADRET Serge
Sos	SOUBIRON Didier
Soumensac	PATISSOU Bernard
Taillebourg	DUTEIL Denis
Tayrac	DELPECH Thierry
Temple-sur-Lot (Le)	SAINT-SIMON Jean-Michel
Thézac	MUCHA Jean-Luc
Thouars-sur-Garonne	VICINI Jean-Pierre
Tombeboeuf	MOINET Claude
Tourliac	CHABRONNERIE Viviane
Tournon-d'Agenais	BALSAC Didier
Tourtrès	LE BORGNE Michel
Trémons	POUCHOU Marie-Thérèse
Trentels	PAILLAS Lionel
Varès	ZAROS René
Verteuil-d'Agenais	BLAY Jean-Claude
Vianne	BENLLOCH Laurence
Villebramar	MAURIN Sylvie
Villefranche-du-Queyran	GOUYOU Jean-Marie
Villeneuve-de-Duras	BERTRAND Régis
Villéral	MOLIERAC Guillaume
Villeteon	DALLA MARIA Alain
Virazeil	COURREGELONGUE Christophe
Xaintrailles	AUTIPOUT Michèle

Fixant la composition, pour le Lot-et-Garonne, de la conférence territoriale de l'action publique et les modalités départementales de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit

Annexe n° 4 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Modèle de liste

Nom de la liste :		
CANDIDATS		REPLAÇANTS
Nom - Prénom	Mandat	Nom - Prénom Mandat
Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Lot-et-Garonne (4° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)		
Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)		
Collège des maires des communes comptant moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales)		

Modèle de déclaration individuelle de candidature

CANDIDAT	
Je soussigné :	
Nom et prénom du candidat :	<input type="text"/>
Date et lieu de naissance du candidat :	<input type="text"/>
Sexe du candidat :	<input type="text"/>
Domicile du candidat :	<input type="text"/>
Titulaire du mandat suivant :	
Mandat détenu par le candidat :	<input type="text"/>
Déclare être candidat sur la liste suivante :	
Nom de la liste :	<input type="text"/>
Pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit	
Fait à :	<input type="text"/>
Le :	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

REPLAÇANT	
Je soussigné :	
Nom et prénom du remplaçant :	<input type="text"/>
Date et lieu de naissance du remplaçant :	<input type="text"/>
Sexe du remplaçant :	<input type="text"/>
Domicile du remplaçant :	<input type="text"/>
Titulaire du mandat suivant :	
Mandat détenu par le remplaçant :	<input type="text"/>
Déclare être remplaçant du candidat ci-contre indiqué sur la liste suivante :	
Nom de la liste :	<input type="text"/>
Pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit	
Fait à :	<input type="text"/>
Le :	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>

Sous préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-07-24-003

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur sur circuit
homologué 5ème slalom automobile régional Layrac 2
août 2020



Arrêté N°

portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur sur circuit homologué

5^{ème} SLALOM AUTOMOBILE RÉGIONAL

commune de Layrac

dimanche 02 août 2020

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel FIERRO, président du Racing Team Agenais, en vue d'organiser le 5^{ème} slalom automobile régional Kartagen Layrac, le dimanche 02 août 2020 sur la piste permanente de karting au lieu-dit "Ramonde", commune de Layrac ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-04-07 du 27 avril 2016, modifié par l'arrêté du 06 mars 2020 portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1 de la piste permanente de karting de plein air sur le territoire de la commune de Layrac, située au lieu-dit «Ramonde» ;

Vu l'arrêté municipal n° II/20-144 du maire de Layrac réglementant le stationnement sur le chemin rural de Ramonde ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance établie par les assurances Lestienne en date du 26 juin 2020 conformément aux conditions prévues par l'article L. 331-9 du code du sport ;

Vu les avis favorables émis par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de

gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et le représentant du comité départemental de la prévention routière ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile, délégataire du ministre des sports ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président du Racing Team Agenais est autorisé à organiser sur la piste permanente de karting au lieu-dit "Ramonde", commune de Layrac 5^{ème} slalom automobile régional Kartagen Layrac, le dimanche 02 août 2020, de 8H00 à 22h00, conformément au plan défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions prévues par les textes applicables.

Article 3 : Responsable de la sécurité technique, **M. Nicolas FIERRO** remettra aux services de gendarmerie le dimanche 02 août 2020 au plus tard une demi-heure avant le départ prévu de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas FIERRO sera remplacé par M. José LARA

Directeur de course : **M. DESMOULINS Roger - tél : 06 08 33 86 27**

Article 4 : L'organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation remplissent les conditions d'aptitudes requises et respectent les règles techniques et de sécurité adoptées par la fédération française de sport automobile.

Article 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Le stationnement des véhicules des spectateurs devra s'effectuer exclusivement sur les parkings réservés à cet effet de manière à laisser libres les voies de circulation amenant au site et permettre ainsi l'intervention des secours.
- L'organisateur devra prévoir un fléchage pour orienter les véhicules dans les parkings.
- L'organisateur devra assurer la mise en place d'un service de sécurité, en nombre suffisant, pour veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées et faciliter l'arrivée des spectateurs et surtout leur départ, plus groupés, à l'issue de la manifestation, en collaboration avec les forces de l'ordre qui aideront à ventiler la circulation si besoin en est.
- Une zone de stationnement pour personnes handicapées devra être prévue et matérialisée.

- Le stationnement du public sera interdit sur toutes les parties non réservées à cet effet et sur toutes les parties qui ne seraient pas aménagées à cet effet, conformément aux plans annexés.
- Le stationnement sur les accotements de la route nationale 21 est strictement interdit de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 100 mètres par rapport à l'entrée du karting.
- L'organisateur devra respecter scrupuleusement l'arrêté municipal n° II/20-144 du maire de Layrac réglementant le stationnement sur le chemin rural de Ramonde.
- L'organisateur devra veiller au respect des distances de sécurité avec le public en identifiant les zones réservées à cet effet à l'aide de filets, rubalise ou tout autre moyen. Des panneaux d'interdiction seront positionnés sur toute zone non autorisée.
- L'organisateur se prémunira contre toutes éventualités d'accidents ou incidents par une mise en place sur le terrain aux endroits judicieux de commissaires de course conformément aux plans annexés.

Article 6 : SECOURS ET PROTECTION

- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence en tous points de la manifestation par une voie de 3,50 mètres de large, libre de tout stationnement pour toute intervention sur l'aire d'évolution, sur les propriétés et fonds riverains du lieu de la manifestation.
- Le plan d'accès au circuit sera transmis au SAMU 47 et au SDIS.
- Un Poste de Commandement des secours (*PC*) sera doté de moyens de communication, essayés avant l'épreuve (*radios et portables notamment*). Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et pouvoir joindre et être joints par le PC. Les maires des communes concernées seront immédiatement prévenus par téléphone du moindre incident.
- Un Dispositif Prévisionnel de Secours sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation, composé au minimum d'un médecin, d'une ambulance. En cas d'incident, les pompiers devront être sollicités. Les évacuations éventuelles se feront sous la responsabilité du médecin.
- Le numéro de téléphone du PC (**06 08 33 86 27**) sera communiqué aux services des forces de l'ordre et aux services de secours et une permanence devra être assurée pendant toute la manifestation. En cas de problème de communication, le **05 53 87 84 52**.
- Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue. Il faut maintenir à la possibilité aux services d'urgence d'accéder au parcours en tous points.
- À tout moment, les épreuves seront neutralisées par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.
- Des commissaires seront positionnés sur le parcours, tous équipés d'un extincteur approprié à proximité immédiate de leur poste.

- Des extincteurs portatifs seront répartis notamment près des parkings des spectateurs. Les personnes désignées par l'organisateur et clairement identifiables (*brassard, chasuble floquée*) devront avoir la compétence à l'utilisation des appareils. Une formation de base serait judicieuse.
- La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.
- La drop zone devra être balisée par de la rubalise afin de laisser cet espace libre. Aucune structure légère ne devra être installée à proximité. Coordonnées : **latitude : 44.106937** et **longitude : 0.655093**

Article 7 : SERVICE D'ORDRE

- Monsieur **Michel FIERRO**, président du Racing Team Agenais, sera responsable du service d'ordre.
- Le service d'ordre et le personnel devront être clairement identifiés (*brassard, blouson floqué «sécurité»,*).
- Installation d'un filtrage du public entre le parking et l'accès au circuit permettant à la sécurité de contrôler les sacs avec l'accord des personnes. En cas de difficulté, en référer aux forces de l'ordre par l'intermédiaire du responsable.
- La surveillance de la piste sera assurée en permanence lors de son utilisation.
- Des commissaires officiels conformément aux textes fédéraux seront placés en nombre suffisant, en divers points du parcours et notamment aux endroits dangereux pour la protection des spectateurs et des concurrents, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- En cas d'incident, l'organisateur devra interdire au public de quitter le parc de stationnement afin de faciliter l'arrivée des secours et bloquer la sortie par des barrières positionnées par un membre de l'organisation.
- À la fin de la manifestation, l'organisateur placera des signaleurs à la sortie des parkings pour que les spectateurs puissent reprendre la RN 21 en toute sécurité mais stopper ces spectateurs si des véhicules circulent sur la route nationale afin d'éviter toute collision. Les forces de l'ordre veilleront au respect du code de la route pour les usagers.

Article 8 : INTERDICTIONS

- Rappel de l'**interdiction de stationner le long de la RN 21** sur une distance de 100 mètres à hauteur du karting. Les forces de l'ordre veilleront à faire enlever tout véhicule stationné.

La passerelle, destinée aux déplacements du public, **sera interdite durant toute la manifestation, y compris pendant les séances d'entraînement.**

Article 10 : ENVIRONNEMENT

- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.
- Matérialisation des emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Article 11 : PRÉVENTION

Il est rappelé à l'organisateur que sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident suite à l'absorption importante d'alcool par une personne ayant consommé de l'alcool sur le site. Les forces de l'ordre pourront effectuer des contrôles à cette occasion.

Article 12 : PRESCRIPTIONS SANITAIRES GÉNÉRALES LIÉES A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

- Les activités sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque par nature l'activité sportive ne le permet pas,
- Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, celui-ci ne soit ni échangé ni partagé quelle que soit sa nature. En cas d'utilisation d'un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé qui sera remis à l'utilisateur ou affiché,
- L'utilisation des vestiaires collectifs est interdite,
- Le port du masque est obligatoire pour les membres de l'encadrement de la manifestation,
- Les encadrants et le public éventuel respectent la règle de distanciation d'un mètre,
- Du gel hydroalcoolique et/ou un point d'eau et du savon soient mis à disposition de toutes les personnes,
- Dans l'hypothèse où la manifestation sportive nécessiterait la création d'une zone de départ et/ou d'arrivée, l'organisateur devra, en accord avec le maire de la commune concernée, implanter un établissement recevant du public de plein air (ERP de type PA). Pour ce faire, il conviendra de délimiter une enceinte matérialisée par tous moyens (barrières, cordes...) dont la surface permet de définir la jauge de public autorisé à raison de 4 m² par personne (ex : 250 personnes pour 1 000 m²). L'organisateur devra veiller à contrôler l'accès à cette zone au sein de laquelle l'ensemble des gestes barrières devra être respecté.

Article 13 : PRESCRIPTIONS SANITAIRES SPÉCIFIQUES

- Un chemin sera tracé dans le Hall réception de LF KARTING avec une entrée et une sortie différente afin d'éviter tout croisement de concurrents
- Les briefings se feront au moyen de micros pour éviter tout regroupement de concurrents

- La remise des prix sera supprimée pour éviter tout regroupement.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le maire de Layrac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis au président organisateur de l'épreuve.

Villeneuve-sur-Lot le 24 juillet 2020



Véronique SCHAAF

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-07-17-008

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne Dhia GUITOUNI enregistré sous le n°
SAP841637010

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP841637010**

Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Courriel : nathalie.potier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05.53.68.40.17
Télécopie : 05.53.68.40.99

Réf. :
PJ :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-042 du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

La préfète de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 3 décembre 2019 par Monsieur Dhia GUITOUNI en qualité de gérant, pour l'organisme Dhia GUITOUNI dont l'établissement principal est situé 3 Bis rue Léonie 47200 MARMANDE et enregistré sous le N° SAP841637010 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 17 juillet 2020

Pour le Prefet et par subdélégation,
La Directrice Adjointe
du Lot-et-Garonne de la DIRECCTE
Marie-Aude AEBY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-07-15-004

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne Leyla ACTIVCOACH enregistré sous le n°
SAP512470931

**Récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne enregistré sous le
n° SAP512470931**

Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Courriel : nathalie.potier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05.53.68.40.17
Télécopie : 05.53.68.40.99

Réf. :
PJ :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDESSISSE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-042 du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

La préfète de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 4 juin 2020 par Mademoiselle LAILA HADJI en qualité de Coach sportif, pour l'organisme Leyla ACTIVCOACH dont l'établissement principal est situé Impasse Darnalt – Résidence La Palycea - 47000 AGEN et enregistré sous le N° SAP512470931 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 15 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice Adjointe
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE
Marie-Aude AEBY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Lot-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 rue Tastets - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.